

Paris, le 20 AVR. 2017

Unité départementale de Seine-et-Marne

Pôle carrières, matériaux et explosifs

PCME/170941

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'exploitation temporaire d'une
centrale d'enrobage à chaud déposé par la société APRR sur la commune de
MONTREAU FAULT YONNE**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de MONTREAU FAULT YONNE dans le département de Seine-et-Marne. Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation temporaire au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'objectif du projet est de procéder au renouvellement de la chaussée de l'autoroute A5 entre les PR30 et PR 60 dans le sens Paris /Langres. Ainsi, la centrale sera implantée sur une plate-forme existante appartenant à APRR située en zone industrielle. Le fonctionnement envisagé de la centrale, nécessaire à la fabrication de 70 000 tonnes d'enrobés, s'étalera sur 12 semaines, entre mai et fin octobre 2017.

Les principaux enjeux environnementaux, du point de vue de l'AE, sont les impacts des rejets atmosphériques de la centrale, la pollution de sol en cas d'incident et le bruit.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet.

Les impacts du projet sont abordés et des mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts sont proposées.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

PRÉAMBULE RELATIF À L'ÉLABORATION DE L'AVIS

Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée. L'Agence Régionale de Santé a été consultée et a émis un avis en date du 27 mars 2017/

Le présent avis concerne le projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de MONTEREAU FAULT YONNE . Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la société APRR le 9 février 2017 et complétée le 31 mars 2017.

Cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Procédures relatives au projet

Le projet nécessite une autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). S'agissant d'une exploitation temporaire pour une période n'excédant pas un an, l'article R. 512-37 prévoit que l'autorisation peut être octroyée sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations des collectivités et services déconcentrés compétents. S'agissant d'une ICPE soumise à autorisation, l'installation est soumise à étude d'impact (rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement).

Une étude de dangers est également requise en application des articles R.512-2 à R.512-5 du code de l'environnement relatifs aux ICPE. Les centrales d'enrobage s'inscrivent à la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées. Cette autorisation vaut autorisation au titre des autres rubriques ICPE et loi sur l'eau.

AVIS DETAILLE

I - Contexte et description du projet

I-1 - Présentation

Le projet concerne l'installation d'une centrale d'enrobage à chaud destinée à la fabrication des enrobés nécessaires au renouvellement de la chaussée de l'autoroute A5 entre les PR30 et PR 60 dans le sens Paris /Langres

La période de production d'enrobés s'étalera sur 12 semaines, entre mai et fin octobre 2017. Le repli des installations aura lieu au plus tard fin octobre 2017.

L'ensemble du personnel présent sur le site de production sera au maximum de 5 personnes, affectées au fonctionnement de la centrale de production d'enrobés

Le personnel sera présent sur le site 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, et occasionnellement quelques samedis en cas de nécessité.

Les horaires de fonctionnement s'étaleront de 6h à 23h.

La quantité totale d'enrobés à produire est estimée à 70 000 tonnes.

I-2 - Implantation et description de l'environnement du projet



Les terrains où seront implantés le poste d'enrobage et les différents stockages de matériaux appartiennent à la société APRR et en zone UXa au PLU de la commune de MONTEREAU FAULT YONNE approuvé le 17 décembre 2007 et modifié le 15 septembre 2008.

Le demandeur affirme que l'installation projetée est admise par le règlement de cette zone.

Aujourd'hui ces terrains, bordés au nord par la seine et à l'est par la ligne TGV et l'autoroute A5, sont inoccupés. Au sud se trouve l'entreprise GIRAULT LOR.

Ils sont situés en zone inondable au Plan de prévention des risques naturels inondation (zone inondable d'aléas faible à moyen (H<1m)

Le site est à l'entrée Est de la commune de Montereau : Les habitations les plus proches sont de l'autre côté de la Seine à 150 m au nord/nord ouest, 250 m au nord/nord-est.

Le paysage au droit du site est marqué par les grands axes routiers constitués par l'autoroute A5 et la voie ferrée. Le site est desservi par la RD 403 qui permet de rejoindre la RD 411 puis l'échangeur de l'autoroute A5 de Marolles-sur-Seine.

Le poste d'enrobage mobile sera implanté sur une plate-forme. Il n'aura qu'un faible impact paysager et il s'agit d'une installation provisoire et mobile.

I-3 – Principaux enjeux environnementaux relevés par l'AE

L'AE a relevé trois principaux enjeux :

- l'impact sanitaire des émissions aériennes de la centrale sur les riverains,
- la maîtrise des dispositifs prévenant toute pollution des sols et des eaux souterraines,

- l'impact sonore sur les habitants de proximité,

sur une période d'activité courte.

Outre le cadre législatif et réglementaire relatif aux installations classées, le projet doit aussi répondre particulièrement au contexte administratif et local déterminé par les textes et schémas principaux suivants :

II - ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - L'analyse de l'état initial

Les données nécessaires à l'établissement de l'état initial et de l'analyse des effets du projet sur les milieux susceptibles d'être affectés par l'aménagement projeté sont présentées. Les sources d'informations pour chacune des composantes sont précisées.

Le site retenu par la société APRR est situé à l'Est du territoire communal de MONTEREAU FAULT YONNE.

Les habitations les plus proches sont situées à 150 m au Nord-Ouest de la plate-forme.

L'étude recense les populations dites sensibles. L'autorité environnementale relève la présence d'écoles à 550m (maternelle), 950m (primaire), et 250m (Lycée CFA) sur la commune SAINT GERMAIN LAVAL.

Les principaux axes routiers sont les D 411 et D 403, des voies ferrées sont présentes à l'Est.

Le site est en dehors de tout périmètre de protection, de monuments historiques, de sites inscrits ou classés.

Le site d'étude se situe au droit de la masse de la nappe alluviale de la Seine. Le site est en dehors de tout captage d'eau potable. Le réseau hydrographique à proximité du site étudié est principalement représenté par la Seine. Les terrains sont d'ailleurs situés en zone inondable au Plan de prévention des risques naturels inondations (zone inondable d'aléas faible à moyen (H<1m).

Les milieux naturels remarquables sont représentés par :

- la ZSC « La Bassée » (FR 1100798) inscrite au réseau Natura 2000 au titre de la Directive européenne habitat, localisée à 200m à l'est,
- la ZSC « Carrière de saint Nicolas » (FR 1102016) inscrite au réseau Natura 2000 au titre de la Directive européenne habitat, localisée à 800m à l'ouest
- la ZPS « Bassée et plaines adjacentes » (FR 1112002) inscrite au réseau Natura 2000 au titre de la Directive européenne oiseaux, localisée à 1km au sud est,
- l'APPB « Héronnière des Motteux » (FR3800012) à 1,1km au sud est,
- l'APPB « Coteau de Tréchy » (FR3800494) à 1,6km à l'est,
- la ZNIEFF de type I dite « Colline de Saint Martin et des Rougeaux » située à 600m à l'ouest,
- la ZNIEFF de type I dite « Héronnière de Marolles les Motteux » située à 1,1km au Sud est,
- les ZNIEFF de type I dites « Noue , plan d'eau et bois de la veuve » et « Coteaux calcaires de Tréchy » situées à 1,5 km à l'est,
- la ZNIEFF de type 2 dite « Vallée de la Seine entre Vernou et Montereau » située à 1,5 km au Sud.

En termes de faune/flore locales, le site d'implantation se situe sur une zone stabilisée très anthropisée et peu propice à l'implantation d'habitats d'intérêt ou d'une flore spécifique.

L'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, établie en corrélation avec la description des aménagements projetés laisse apparaître des enjeux environnementaux qualifiés de « moyens » pour les composantes :

- environnement atmosphérique du fait de la direction des vents dominants et de la localisation des populations sensibles,

- le bruit du fait de la proximité des habitations (150 m pour les premières habitations)

et dans une moindre mesure (« enjeux faibles »), les milieux naturels du fait de la proximité relative de milieux naturels remarquables et protégés.

La description de l'état initial du site est complète et les informations appropriées. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

La hiérarchisation des différents enjeux permet d'apprécier la sensibilité environnementale de la zone d'étude. Les conclusions paraissent cohérentes avec le contexte.

La cartographie présente dans l'étude d'impact permet de disposer d'une vision globale de ces enjeux, ainsi que de les localiser (habitations, sensibilités écologiques, espèces protégées, contexte hydrologique et hydrogéologique...)

II-2 - Justification du projet retenu

Le pétitionnaire rappelle que son projet d'exploitation temporaire répond à un besoin de renouvellement de la chaussée de l'autoroute A5 entre les PR30 et PR 60 dans le sens Paris /Langres.

Au regard des 70 000 t d'enrobés nécessaires, le pétitionnaire considère que seule une installation mobile d'enrobage est capable de produire localement ce tonnage sur une période aussi courte.

L'autorité environnementale relève que le choix d'implantation à proximité immédiate de la zone de travaux permet de limiter le trafic de camions chargés d'enrobés.

II-3 - L'analyse des impacts du projet

Risques accidentels

La centrale d'enrobage est une installation qui met en œuvre des hydrocarbures. Il s'agit du bitume utilisé pour la fabrication de l'enrobé en lui-même, des différents combustibles pour le fonctionnement du tambour sécheur-malaxeur, des groupes électrogènes et du carburant des véhicules. Les risques d'accident impliquant le rejet d'hydrocarbures dans l'environnement, l'incendie des installations et son éventuelle propagation, l'explosion et ses conséquences probables sont abordés dans l'étude de dangers qui fait partie intégrante du dossier de demande d'autorisation. L'étude d'impact reprend en partie les éléments de l'étude de danger lorsque cela est nécessaire.

Les potentiels de dangers des installations et des produits sont identifiés. Les événements accidentels susceptibles d'être rencontrés sont détaillés (écoulement, incendie et explosion) et les zones à risque inventoriées.

Le retour d'expérience lié aux accidents sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Les mesures et moyens de prévention et protection sont inventoriés pour chacun des événements accidentels. Le pétitionnaire propose, par exemple, un dépotage par aspiration et en présence de 2 personnes, cuves avec indicateur de niveau, alarme 2 niveaux sur le circuit du fluide caloporteur.

Le phénomène dangereux potentiellement majeur sur le site correspond à l'incendie de GNR dans la rétention et a fait l'objet d'une étude détaillée des risques.

Les conséquences probables des scénarios sont étudiées en termes de gravité, d'intensité, de probabilité et de cinétique de développement suivant la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers. Les différents scénarios étudiés tiennent compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

Le feu de cuvette consécutif à l'écoulement de Gasoil Non Routier ne générera pas de zones d'effets létaux (SELS, SEL) ni de zones d'effets irréversibles (SEI) au-delà des limites de propriété du site.

Le site disposera d'une réserve d'incendie type « bache » de 120 m³.
Le résumé non technique de l'étude de dangers est intégré au dossier.

La terminologie utilisée est facile d'accès pour des non spécialistes. Ces documents sont illustrés pour faciliter la compréhension de la démarche suivie, à la fois pour localiser les thématiques à enjeux, les impacts engendrés et les mesures proposées.

Énergie et émissions de gaz de combustion

Ces émissions sont en partie directes (dus à la production d'énergie, nécessaire aux opérations de la centrale, fournie par des groupes électrogènes et un brûleur à fioul) et indirectes (transports pour acheminer les granulats et les enrobés).

Les gaz de combustion du tambour sécheur issus du brûlage du fioul lourd à très basse teneur en soufre sont évalués sur les paramètres SO₂, NO₂, COV et vapeur d'eau. Les gaz de combustion de la chaudière à fluide thermique et des groupes électrogènes qui fonctionneront au GNR sont quantifiés pour le SO₂.

Les émissions de gaz à effet de serre imputables à l'exploitation de la centrale d'enrobage sont évaluées sur la base d'une consommation de 455 tonnes de fioul TBTS soit 1655 t eq CO₂.

Pollution des sols

Les risques pour le sol et le sous-sol sont liés à la présence de produits liquides qui sont susceptibles de s'écouler accidentellement sur des surfaces non étanches et ainsi s'infiltrer.

Les risques de pollution du sol et du sous-sol sont liés :

- au chauffage des cuves de stockage des bitumes via un circuit de fluide caloporteur, à la présence de produits liquides susceptibles de s'écouler accidentellement (fioul lourd et gasoil non routier),
- aux opérations de dépotage du fioul lourd et gasoil non routier (GNR).

Aussi les dispositions suivantes seront mises en place pour protéger le sol et sous-sol :

- mise en rétention commune des cuves de stockage de bitume, fioul lourd et GNR et du circuit du fluide caloporteur, le volume total de la rétention est de 154 m³ (22x10x0,7m)
- l'aménagement de la zone de dépotage au sein de cette zone en rétention permettant de contenir tout écoulement accidentel lors des opérations de dépotage.

Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales tombant sur la plate-forme (hors centrale) ruisselleront selon la pente naturelle du terrain et rejoindront les fossés périphériques existants.

Les eaux pluviales ruisselant sur la zone gravillonnée où sera implantée la centrale seront collectées et transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au fossé périphérique existant.

Les eaux pluviales qui s'accumuleront dans la cuvette de rétention des citernes de stockage de bitume et fiouls seront, si nécessaire, pompées et évacuées pour traitement dans un centre spécialisé.

Bruit

Une étude de l'impact des émissions sonores des installations est produite dans le dossier de demande. L'étude souligne que le paysage sonore résiduel est largement dominé par la présence de l'autoroute A5, des voies ferrées et des axes routiers.

Les zones à émergence réglementée (ZER) habitées les plus proches sont situées à environ 150m au Nord-Ouest (commune du Montereau fault yonne).

En utilisant le guide du CERTU et le classement sonore des infrastructures routières établi par le Préfet de Seine-et-Marne, le pétitionnaire modélise avec le logiciel IMM 2013 la propagation des

niveaux sonores dans l'environnement dans le cas le plus défavorable sans tenir compte de la topographie ni des stocks de matériaux.

Ainsi, les niveaux sonores initiaux dans la ZER précitée sont de 63,5 dB(A) en période diurne et 59,5 dB(A) en période nocturne.

L'étude conclut que les installations n'engendreront pas de dépassement de seuil en termes d'émergences sonores dans les ZER les plus proches.

Milieu naturel.

Le dossier expose que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les sites natura 2000 et tout particulièrement sur la ZSC «la Bassée» directive Habitat située à 200m seulement, mais de l'autre côté des voies ferrées et de l'autoroute A 5.

Le mémoire en réponse du 31 mars complète par des observations de terrains l'état initial du site et confirme que les terrains ne présentent pas d'intérêt écologique ou botanique

Évaluation des risques sanitaires

Dans son avis du 27 mars 2017, l'ARS constate que l'étude d'impact comporte tous les éléments essentiels à la compréhension des impacts durant l'exploitation de l'installation sur la qualité de l'air et l'environnement sonore. L'étude d'impact comporte un volet sanitaire distinct et complet. La problématique des odeurs générées par les bitumes, les risques sanitaires et les nuisances liées, ainsi que les mesures de prévention ont été clairement expliquées. Les risques sanitaires des poussières ont été également traités.

Les mesures préventives pour réduire et limiter les émissions dans l'atmosphère et dans l'environnement (sol, sous-sol, eaux superficielles et souterraines) et ainsi réduire les risques d'exposition des populations ont été exposées.

Enfin concernant la protection des ressources en eau destinée à la consommation humaine, le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Néanmoins toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la préservation de la ressource en eau pendant la phase d'installation et pendant la phase d'exploitation du poste mobile.

II-4 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Le dossier comporte un chapitre qui liste les différentes mesures adoptées par le maître d'ouvrage afin d'éviter et de réduire les impacts. L'étude d'impact tient compte de ces mesures.

Le pétitionnaire propose notamment parmi les principaux enjeux identifiés :

- la mise sous rétention commune des produits liquides d'une capacité de 154 m³,
- l'aménagement d'une zone de dépotage, dans la zone de rétention précitée, permettant de contenir tout écoulement accidentel,
- la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales transitant sur la zone gravillonnée,
- la mise à disposition de produits absorbants,
- l'utilisation de fioul TBTS,
- la mise en place d'une installation de dépoussiérage pour le traitement des gaz du tambour sécheur garantissant un rejet de poussières inférieure à 50 mg/Nm³,
- l'implantation d'une cheminée d'évacuation des gaz de combustion, de la vapeur d'eau et des poussières résiduelles, d'une hauteur de 13 m,
- le silo de stockage du filler d'apport sera muni d'un dispositif de captation des poussières lors des chargements.

L'estimation des dépenses correspondante aux mesures environnementales et aux travaux de remise en état est affichée dans le dossier.

Vis à vis du risque inondation, le mémoire en réponse du 31 mars positionne le projet vis-à-vis des IOTA, détaille les prescriptions du PPRI et propose, afin de supprimer tout impact sur les conditions d'écoulement des crues de :

-réduire les stockages sur la plate-forme à moins de 10 000m³ au lieu des 15 000m³ prévus initialement.

-positionner les stocks parallèlement au sens de circulation des eaux de crue,

-mettre en place une surveillance quotidienne de la montée des eaux via vigicrue et de cesser les approvisionnements en cas de crue

Les mesures proposées apparaissent appropriées aux enjeux identifiés.

II-4 - Mesures de suivi

Le pétitionnaire propose un contrôle périodique des rejets atmosphériques.

II-5 - Résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers.

Le dossier comporte un résumé non technique complet.

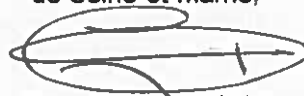
Information. Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le Préfet de région,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et
de l'Énergie empêché,

L'adjoint au chef de l'unité départementale
de Seine-et-marne,



Bruno VERHAEGHE